

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES
(66)

Forêt domaniale du CANIGOU

Contenance cadastrale : 9 254,7635 ha

Surface de gestion : 9497,84 ha

Révision d'aménagement

2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du CANIGOU
pour la période 2015 - 2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-30-1 et R621-92 du code du patrimoine ;
- VU la directive régionale d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 avril 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CANIGOU (PYRÉNÉES-ORIENTALES) pour la période 1998 - 2012 ;
- VU l'autorisation de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 5 janvier 2015 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de CANIGOU (PYRÉNÉES-ORIENTALES), d'une contenance de 9497,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale, à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 4 464,28 ha, actuellement composée de sapin pectiné (35 %), pin à crochets (17 %), pin sylvestre (13 %), autres résineux (4 %), hêtre (20 %), chêne vert (6 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 5 033,56 ha, est constitué de landes, pelouses, zones rocheuses, falaises, éboulés, lacs et étangs.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 490,24 ha, ou seront laissés en attente - sans traitement défini pendant la période - sur 61,23 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (452,13 ha), le hêtre (76,14 ha), le pin sylvestre (15,34 ha) et le merisier (7,86 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 490,24 ha, qui sera parcouru une fois au cours la période par une coupe visant à se rapprocher d'une structure équilibrée tout en assurant le renouvellement des peuplements par très petites trouées ;
 - Un groupe d'attente sans traitement défini pour l'instant, d'une contenance de 61,23 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
 - Un groupe constitué de forêts inexploitable, de landes et de zones rocheuses, d'une contenance de 8 946,37 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, hormis d'éventuelles interventions localisées au profit de la restauration des terrains en montagne, de l'accueil du public, ou de la biodiversité.
- Les unités de gestion concernées par la réserve naturelle nationale de Py, par la réserve biologique domaniale et par les divisions RTM de Vernet-les-Bains et de Clara, Fillols et Taurinya, seront regroupées au sein de quatre divisions spécifiques et feront l'objet d'un suivi particulier ;
- Des travaux de création de trois places de dépôt seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

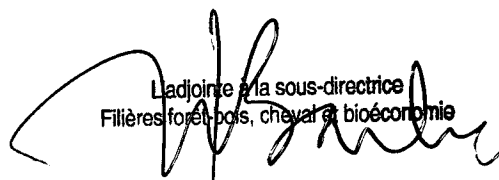
Article n-2 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CANIGOU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, pour le

programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9101475, dénommée "Massif du Canigou" et à la zone de protection spéciale FR9110076, dénommée "Canigou - Conques de la Preste" ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le "Massif du Canigou" et le site de l'"Abbaye de St Martin du Canigou" ;

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et écologique des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt.

Fait le **04 DEC. 2015**
Pour le Ministre et par délégation,

Adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Nathalie BARBE